

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA CELLULE ANIMATION  
CAPTAGE DU SERVICE DE L'EAU DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

**ENTRE LES MAITRES D'OUVRAGE DE CAPTAGES PRIORITAIRES  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20230104-2022CON888-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

Affichage : 09/01/2023

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrice COUCHAUD, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n° 2020ARR000436 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

Le Syndicat des eaux de Chazelles et Viricelles, représenté par son président, Monsieur Pierre VERICEL, dûment autorisé à cet effet par délibération n°2022-09-07-003 du 7 septembre 2020 ,

Et

La Roannaise de l'eau, représentée par son président, Monsieur Daniel FRECHET dûment autorisé à cet effet par délibération n°                    du                    ,

Et

La commune de Balbigny, représentée par son Maire, Monsieur Gilles DUPIN dûment autorisé à cet effet par délibération n°                    du                    ,  
ci-après dénommés « partenaires », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Loire Forez,

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au président de Loire Forez agglomération,

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 5111-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de la cellule animation captage du service de l'eau de Loire Forez agglomération, au profit des partenaires.

Ce partenariat répond à la volonté des partenaires de bénéficier des compétences d'animation de Loire Forez agglomération afin de répondre au besoin d'animation autour de

la mise en œuvre des programmes d'actions, sur les captages prioritaires, définis par chacun des maîtres d'ouvrages.

## **Article 2 : Périmètre d'intervention**

Les captages classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement ou du SAGE situés sur le territoire de chacun des partenaires et de Loire Forez agglomération, à savoir :

- Les puits de Balbigny (commune de Balbigny)
- Le barrage d'Echancieux (Roannaise de l'eau)
- Le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles)
- Le puits des Giraudières (Loire Forez agglomération)

## **Article 3 : Service mis à disposition**

Le service mis à disposition aura la charge d'accomplir les missions suivantes :

- Animation des programmes d'actions sur les captages,
- Suivi de qualité de l'eau,
- Appui administratif et financier pour les missions liées à la cellule d'animation des captages prioritaires dont Loire Forez agglomération a la maîtrise d'ouvrage (gestion administrative et ressources humaines courante, demandes de subventions notamment).

Pour ce faire, la mise à disposition prévisionnelle est estimée à 1,8 d'un équivalent temps plein (ETP) réparti entre chaque entité au prorata des heures d'animation nécessaires pour la conduite du programme d'actions propres au 4 captages.

L'estimation est de 2873 heures avec :

- 798 heures pour les puits de Balbigny (commune de Balbigny), représentant 0,5 ETP,
- 479 heures pour le barrage d'Echancieux (Roannaise de l'eau), représentant 0,3 ETP,
- 798 heures pour le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles), représentant 0,5 ETP,
- 798 heures, le puits des Giraudières (Loire Forez agglomération), représentant 0,5 ETP

Ces volumes horaires estimatifs seront réévalués chaque année et validés lors du comité de pilotage annuel en fonction des programmes d'actions prévus sur chacun des captages.

## **Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition**

Les agents concernés sont mis à disposition des partenaires de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci. Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du représentant du partenaire concerné. Ce dernier adresse directement au service, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit service.

Les agents du service, mis à disposition auprès des partenaires, demeurent statutairement employés par la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte des partenaires selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de chacun des cocontractants.

## **Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement**

Les modalités de remboursement par les partenaires à Loire Forez agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

### **4.1 Estimation**

L'ensemble des charges et recettes du service est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique permettant de définir le coût réel du service.

Le coût annuel comprend :

- L'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les frais de missions, de locaux et administratif, les fournitures et renouvellement des équipements, à l'exclusion de toutes autres dépenses non strictement liées aux missions confiées.
- L'ensembles des recettes liées aux subventions perçues au titre de l'année de ces dits dépenses.

Le coût net annuel en découlant est réparti entre les cocontractants au prorata des heures passées à l'animation de chacun des captages.

Pour 2023, en corrélation avec les demandes de subventions, les charges annuelles sont estimées plafonnées à 126 000 € et le montant des subventions attendues de l'agence, au taux de 50%, sont de 63 000 €, soit un coût net prévisionnel de 63 000 €.

Ainsi, tenant compte du nombre d'heures estimées à l'article 3 de cette convention, ce coût net estimatif est réparti de la façon suivante :

- 27,78 % (0,5/1,8 ETP) pour la commune de Balbigny, soit un montant 17 500 €,
- 16,67 % (0,3/1,8 ETP) pour la Roannaise de l'Eau, soit un montant 10 500 €,
- 27,78 % (0,5/1,8 ETP) pour le Syndicat de Chazelles Viricelles, soit un montant 17 500 €,
- 27,78 % (0,5/1,8 ETP) pour Loire Forez agglomération, soit un montant 17 500 €,

A ces montants, seront déduites, le cas échéant, les subventions hors agence de l'eau affectées à chaque captage.

S'ajoute, également à ces montants, les frais de suivi qualité de l'eau estimés à 16 025 € avec :

- 5 427 € pour les puits de Balbigny (commune de Balbigny),
- 5 852 € pour le barrage d'Echancieux (Roannaise de l'eau),
- 4 746 € pour le barrage de la Gimond (Syndicat de Chazelles Viricelles),

Le montant de la mise à disposition à rembourser par chacun des partenaires à Loire Forez agglomération sera calculé, au titre de l'année considérée, sur la base :

- des dépenses réellement réalisées, animation et suivi de qualité de l'eau,

- des heures réellement passées, à l'appui de l'état récapitulatif des heures de travail effectuées comme indiqué à l'article 4.
- des subventions reçues par Loire Forez agglomération pour chacune des entités.

Chaque année, l'estimation du coût net du service, de la répartition du temps entre les captages et des frais de suivi qualité de l'eau seront réévalués chaque année et validés lors du comité de pilotage annuel en fonction des programmes d'actions prévus sur chacun des captages.

#### **4.2 Modalités de versement**

Les charges du service mis à disposition en année N, comprenant le suivi de la qualité de l'eau et les heures d'animation par captage, font l'objet d'une estimation en année N-1 qui donnera lieu, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de chacun des partenaires (avance), représentant 50% de ces dépenses estimées réparties par captage et validé en comité de pilotage en année N-1.

Au terme des versements de toutes les subventions, en N+1 ou N+2..., sera pratiqué la régularisation à l'appui d'un bilan d'activité, au titre de l'année N, définissant les coûts résiduels à la charge des partenaires et selon les modalités définies ci-dessus.

Il est ensuite pratiqué ainsi année après année.

#### **Article 5 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée illimitée.

Elle pourra être résiliée par l'un des signataires en cas de désaccord ou de non-respect des règles ou objectifs établis. La décision de mettre fin à la convention devra être formulée lors du comité de pilotage annuel et accompagnée d'un courrier adressé à Loire Forez agglomération au minimum 2 mois avant son renouvellement pour permettre la réorganisation de la cellule Grenelle.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées par le service mis à disposition sous l'entière responsabilité du représentant du partenaire.

**Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Montbrison, le .....

Pour la commune de  
Balbigny  
Le maire,  
Gilles DUPIN

Pour Loire Forez agglomération

Pour le Syndicat des eaux de  
Chazelles et Viricelles  
Le président,  
Pierre VERICEL

Pour La Roannaise de l'eau  
Le président,  
Daniel FRECHET